

PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

SOCIETE ELM DALKIA

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température en vue de la création d'une centrale de production de froid au niveau du bâtiment du "Skatepark" dans le parc de Gerland à Lyon 7^{ème}



Enquête publique du 15 novembre 2021 à 10 h au 14 décembre 2021 à 16 h 45

CONCLUSIONS

Référence TA : E21000133/69

(Le rapport d'enquête et les conclusions motivées pour la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers font l'objet de deux autres documents séparés)

Sarcey le 20 décembre 2021

**Ces conclusions ont été établies par Monsieur Gérard GIRIN
Commissaire Enquêteur**

I. PREAMBULE

I.1. Porteur du projet et objet de l'enquête

Le projet de construction d'une production de froid centralisée au niveau du bâtiment du "Skatepark" dans le parc de Gerland à Lyon 7^{ème} fait suite à une analyse des besoins effectuée par la SAS ELM DALKIA sise au 184 Cours Lafayette à Lyon dans le périmètre de sa délégation qu'elle détient au titre du service public de chaud et de froid Centre Métropole.

La centrale de froid avec l'exploitation géothermique correspondante sera alimentée en eaux de nappe des alluvions du Rhône par un dispositif de forages qui, après passage dans des échangeurs thermiques, seront rejetées directement dans le Rhône.

La construction de cette centrale ainsi que son exploitation nécessitent la réalisation de travaux qui ne peuvent être engagés qu'après **l'obtention de deux autorisations préfectorales délivrées au titre du code minier** après enquête publique (art. L.162-4 dudit code) Elles correspondent respectivement aux demandes

- d'autorisation de travaux miniers ;
- du permis d'exploiter un gîte géothermique basse température.

La présente enquête publique est donc une enquête unique regroupant ces deux demandes :

- elle est organisée par le service de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la préfecture du Rhône ;
- son siège est situé à la mairie du 7^{ème} arrondissement de Lyon.

Son objectif est d'obtenir les deux autorisations préfectorales sollicitées.

A noter que l'autorisation concernant la demande du permis d'exploiter (comme celle de l'ouverture des travaux miniers) vaut respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux activités, installations et usage de l'eau et milieux aquatiques.

Les présentes conclusions correspondent à la demande du permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température.

Mes conclusions relatives à la demande de travaux miniers font l'objet de conclusions séparées indépendantes également de mon rapport.

I.2. Contexte et objectifs du projet

La construction et l'exploitation de la centrale de froid au Skatepark du parc de Gerland rentre dans le cadre du projet de développement du réseau froid urbain (RFU)

Les travaux ainsi que le démarrage de l'exploitation sont programmés pour 2022 avec une prévision de l'évolution des raccordements aux immeubles environnants existants et à venir au fur et à mesure de l'augmentation des besoins en froid. L'échéancier envisagé est le suivant :

- 6 MW de 2022 à 2025 avec 1 823 923 m³ prélevés ;
- 12,5 MW de 2026 avec 2 691 243 m³ prélevés ;
- 15 MW à partir de 2030 avec 3 311 125 m³ prélevés.

I.3. Modalités de l'enquête

Le président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné, **Gérard GIRIN commissaire enquêteur** membre de la liste d'aptitude du département du Rhône, pour conduire la présente enquête par décision n°E21000133/69 du 23 septembre 2021.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 15 novembre à 10 h au mardi 14 décembre 2021 à 16 h 45, conformément respectivement d'une part aux dispositions du code de l'environnement et d'autre part à l'arrêté du préfet du Rhône signé le 12 octobre 2021 l'ayant ouverte et fixé ses modalités.

Dès ma nomination par le tribunal administratif j'ai contacté, puis rencontré, la personne chargée de ce dossier au Service de la Direction Départementale de la Protection des Populations à **la préfecture du Rhône, autorité organisatrice de l'enquête**, pour m'informer du projet et, en concertation avec elle, prendre les dispositions pour assurer son bon déroulement :

- en échangeant dans un premier temps sur le projet de rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête unique pour connaître la période de l'enquête, sa durée et définir le nombre, les dates, lieux et horaires de mes permanences ;
- en récupérant et en prenant connaissance des différentes pièces constituant le dossier soumis à l'enquête regroupant :
 - ✓ le dossier présentant les deux demandes d'autorisation avec l'étude d'impact ;
 - ✓ le résumé non technique ;
 - ✓ les deux notes de la préfecture précisant que la MRAe, le conseil municipal de Lyon et le conseil de la Métropole, sollicités pour avis en tant que personnes publiques et organismes à consulter avant la date d'ouverture, n'avaient pas répondu dans les délais impartis ;
- puis par la suite en récupérant une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture qui prévoyait la mise en place d'une adresse de messagerie pour que le public puisse déposer ses observations par courriels en plus du registre "*papier*" dont j'ai paraphé les 16 pages.

Avant le début de l'enquête j'ai rencontré **M. Pascal Gagnepain** chargé de ce dossier chez **ELM DALKIA** et pris contact avec **la mairie du 7^{ème} arrondissement siège de l'enquête**

J'ai tenu **3 permanences représentant 9 h au total à la disposition du public** tel que prévu dans l'arrêté d'ouverture.

Personne n'a demandé à me rencontrer. Aucune observation n'a été notée sur le registre et aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse de messagerie dédiée.

En cours d'enquête je me suis entretenu avec un consultant du bureau d'étude et l'agent de la DREAL plus particulièrement chargés de ce dossier.

Dans les huit jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, le 17 décembre 2021, j'ai établi et remis à M. Pascal Gagnepain chargé de ce dossier chez ELM DALKIA, **mon procès-verbal de synthèse** comportant mes propres questions.

Ce même jour **ELM DALKIA m'a transmis par courriel sa réponse à ce procès-verbal de synthèse** signée par M. Pascal Gagnepain

J'ai donc pu rédiger sur trois documents indépendants :

- mon rapport d'enquête présentant l'objet, les objectifs et le contexte de l'enquête unique, son déroulement avec mon analyse ;
- **les présentes conclusions concernant la demande de permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température ;**
- mes conclusions relatives à la demande d'ouverture de travaux miniers.

II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1. Sur le dossier d'enquête

Présentation générale

La SAS ELM DALKIA a sollicité le concours d'un bureau d'étude spécialisé pour l'assister dans la constitution du présent dossier de demandes d'autorisation de permis d'exploiter un gîte géothermique basse température (et également d'autorisation de travaux miniers) : le cabinet Archambault Conseil/SAFEGE -Universaône basé au 18, rue Felix Mangini à Lyon 9^{ème}.

Le dossier présenté regroupe les deux demandes d'autorisation et, après avoir précisé l'identité du demandeur avec la justification de ses capacités techniques et financières, rappelé les données administratives, présente :

- **le contexte général** avec :
 - ✓ l'objectif de créer une centrale de froid dans le parc de Gerland pour satisfaire les besoins actuels et à venir dans les bâtiments du secteur à l'aide d'échangeurs thermiques ouverts permettant de valoriser les eaux du sous-sol pompées à faible profondeur et faible température ; la montée en puissance s'effectuera en trois paliers successifs à partir de 2022 jusqu'à partir de 2030 ;
 - ✓ la prise en compte du cadre réglementaire aussi bien au titre du code minier que du code de l'environnement ;
- **la durée du titre sollicitée** pour 30 ans ;
- **le projet** en décrivant :
 - ✓ sa localisation : au niveau du Skatepark de Gerland à Lyon 7^{ème} avec les données relatives à la topographie, l'hydrologie, la géologie, l'hydrogéologie, les caractéristiques piézométriques, hydrodynamiques et physico-chimiques de la nappe ainsi que sa vulnérabilité ;
 - ✓ l'exploitation prévisionnelle : 6 forages, avec pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône à 20 m de profondeur et rejet directement dans le Rhône coulant à proximité, fonctionnant en permanence ;
 - ✓ l'évolution de ses caractéristiques prévoyant une puissance de 6 MW de 2022 à 2025, de 12,5 MW de 2025 à 2030 et de 15 MW à partir de 2030 avec à terme un débit de 1 465 m³/h pour un prélèvement annuel de 3 311 125 m³ ;

- ✓ la justification du choix de l'écart thermique maximum retenu captage/rejet (+ 10°C) après prise en compte des températures de la nappe et du Rhône et une simulation mensuelle en fonction des besoins en eau par rapport à ceux en froid ;
- ✓ la justification du rejet au Rhône et du point de rejet retenu, par rapport à une réinjection en nappe ou dans le réseau d'eaux usées ;
- ✓ la justification du choix de la technologie retenue par rapport à d'autres solutions techniques envisageables ;
- ✓ une description technique avec les caractéristiques :
 - des ouvrages géothermiques souterrains (forages-captage au nombre de 6) et de celui de rejet au Rhône (canalisation et chambre de refoulement) ;
 - de l'installation : un local technique, des machines de froid utilisant des fluides frigorigènes, un groupe électrogène ;
- ✓ les conditions d'abandon des ouvrages avec leur coût ;
- ✓ le calendrier prévisionnel des travaux : démarrage du chantier prévu fin 2021 pour une durée de 25 semaines pour un début d'exploitation en 2022 ;
- ✓ le volume d'exploitation défini pour une période de 30 ans après prise en compte des résultats de deux méthodes (modélisation hydrodynamique et méthodologie du CEREMA) aboutissant à une délimitation au Rhône côté ouest, au drain CNR au nord et à l'est et la ligne du métro B au sud ;
- ✓ les dispositions prises, aussi bien en phase de travaux que d'exploitation après détermination et évaluation des risques en matière de sécurité :
 - pour le personnel ;
 - publique et d'environnement, risques industriels environnants, inondabilité du site d'implantation ;
- **l'étude d'impact** avec :
 - ✓ l'analyse de l'état initial du site pour les différents milieux environnants, avec plus particulièrement le contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique (la nappe d'accompagnement du Rhône avec ses caractéristiques, celle profonde de la molasse, le Rhône, le Drain CNR, le barrage de Pierre-Bénite, la zone portuaire), les documents amont : PPRI, SDAGE, SRCAE, SRCE, PLU-H ;
 - ✓ les raisons du choix du projet qui s'expliquent par la justification de la technologie "groupe froid" sur eau de nappe ;
 - ✓ le recensement des impacts permanents et temporaires (sonores, sur les eaux souterraines et superficielles, l'air, les sols et sous-sols, le paysage, la faune et la flore) ;
 - ✓ les mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiés pour chacun des milieux concernés avec la qualification des impacts résiduels et l'évaluation des coûts des mesures retenues ;
- le résumé non technique relatif au programme des travaux et aux perspectives d'utilisation de l'énergie ;
- **le résumé non technique** de l'ensemble du dossier.

CONCLUSIONS

La **SAS ELM DALKIA** a sollicité le concours d'un bureau d'étude spécialisé pour l'assister dans la constitution du présent dossier de demande de permis d'exploiter un gîte géothermique basse température (et également d'autorisation d'ouverture de travaux miniers)

Le dossier mis à l'enquête regroupe bien les différents documents sollicités pour les demandes d'une part d'ouverture de travaux miniers et d'autre part **de permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température** tels précisés dans les articles afférents :

- du code minier ;
- du code de l'environnement ;
- du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié ;
- du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié.

Le site d'implantation du projet :

- a été retenu à partir d'une analyse de besoins en froid d'une part par des sociétés, bureaux, immeubles, laboratoires en place et/ou à venir et d'autre part pour substituer à d'autres installations actuellement en service à plus faible rendement utilisant des techniques plus énergivores, notamment à partir d'énergie fossile ;
- est compatible avec les prescriptions de la zone UL du PLU-H où il est projeté ;
- est en dehors de tout périmètre de protection d'eau AEP (le plus proche 8 km en amont)

La technique de production de froid prévue :

- permet de valoriser les eaux du sous-sol de faible profondeur et de faible température au travers d'échangeurs géothermiques ; il s'agit donc d'une énergie renouvelable et locale présentant de nombreux avantages, compte tenu notamment de la situation, par rapport aux autres moyens connus ;
- n'est pas gourmande en énergie fossile,
- nécessite une moindre occupation d'espace en surface et n'a pas d'impact visuel ;
- n'entraîne pas de consommation d'eau, préserve la qualité des eaux souterraines, n'a pas d'incidence qualitative et/ou quantitative sur les eaux superficielles ;
- est compatible avec les documents amont :
 - ✓ SDAGE vis-à-vis de ses objectifs aussi bien qualitatifs que quantitatifs ;
 - ✓ SRCAE vis-à-vis de la limitation des polluants atmosphériques ;
 - ✓ SRCE compte tenu qu'il n'émet pas de gaz à effet de serre en phase d'exploitation.

La société ELM DALKIA, expérimentée entre autres, dans le domaine de production de froid, a démontré dans le dossier ses capacités techniques et financières depuis la conception, la réalisation, l'exploitation de l'installation projetée et jusqu'à sa mise à l'arrêt.

Les caractéristiques des installations ont été définies, non seulement en fonction des besoins en froid mais également avec le souci de limiter les impacts et plus particulièrement thermiques, que ce soit sur la nappe souterraine ou encore sur le Rhône à des valeurs acceptables. La valeur de + 10°C retenue au niveau de l'écart captage/rejet a été calculée avec une hypothèse de fonctionnement en permanence au régime nominal de 15 MW et pour une température au niveau du point de rejet dans le Rhône de 28°C maximum.

Cette valeur ne devrait donc en principe jamais être atteinte compte tenu qu'un fonctionnement en continu est envisagé sur une période 3 semaines (et non pas en permanence)

Le choix du rejet dans le Rhône des eaux pompées est également justifié essentiellement pour des raisons de moindre impact environnemental par rapport aux autres possibilités (telles que la réinjection en nappe et dans le réseau d'eaux usées) de même que la position du point de rejet définie à partir de modélisations.

L'étude d'impact a bien été établie en prenant en compte d'une part les spécificités du projet (caractéristiques et conditions d'exploitation) et d'autre part la sensibilité environnementale du site d'implantation.

Les résultats de l'étude d'impact montrent que :

- les impacts identifiés sont tous qualifiés de nul ou négligeable à faible, sauf celui du fluide frigorigène vis-à-vis de l'air et du climat en cas de fuite qui sont qualifiés de nul à élevé ;
- les impacts résiduels hydrodynamiques (lorsqu'il en reste après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) sont tous qualifiés de faible ;
- sont qualifiés de faible également les impacts :
 - ✓ thermiques sur le Rhône et les forages et ouvrages avoisinants avec la réinjection directement dans le Rhône des eaux pompées dans la nappe ;
 - ✓ résiduels en phase de travaux (sonores et sur l'air) qui en plus seront limités dans le temps ;
- il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures de compensation.

Par ailleurs on note qu'en ce qui concerne les impacts résiduels :

- les incidences hydrodynamiques consécutives aux forages, bien que faibles, seront contrôlées lors des essais de pompage ;
- des dispositions particulières sont prévues vis-à-vis :
 - ✓ des nuisances sonores en phase de travaux (d'une façon générale travail uniquement la semaine et de jour et éloignement du groupe électrogène) ;
 - ✓ du risque de fuite des fluides frigorigènes (pressostats, détecteurs, alarme, maintenance)

Sur le résumé non technique

Le document indépendant intitulé "Résumé non technique" prend bien en compte l'ensemble du dossier et plus particulièrement :

- la présentation du projet ;
- les caractéristiques des ouvrages ;
- le planning des travaux ;
- l'étude d'impact (impacts qualitatifs et quantitatifs, thermiques, sur la faune et la flore)

CONCLUSIONS

Le résumé non technique répond bien à l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public de l'ensemble des informations contenus dans le dossier y compris dans l'étude d'impact en les synthétisant.

II.2. Sur la procédure et l'organisation de l'enquête

J'ai échangé à plusieurs reprises par téléphone et par courriels et sur place avec la personne chargée du projet au Service de la Direction Départementale de la Protection des Populations à la préfecture du Rhône **pour bien préparer et organiser l'enquête** notamment pour :

- récupérer une copie des différentes pièces du dossier "*papier*" ;
- prendre connaissance des enjeux du dossier ;
- **s'assurer du respect des textes réglementaires** relatifs à ce type d'enquête plus particulièrement compte tenu du fait qu'il s'agit d'une enquête unique comportant deux demandes distinctes d'autorisation relevant du code minier mais à organiser selon la procédure du code environnement ;
- **se concerter sur la rédaction de l'arrêté d'ouverture**, notamment pour fixer la période d'enquête, les nombres, dates et horaires des permanences, en tenant compte des horaires d'ouverture de la mairie siège de l'enquête ;
- **définir les modalités d'enregistrement des contributions du public** qu'elles qu'en soient leurs origines : registre "*papier*", courriels et courriers, et pris note que la préfecture n'avait pas prévu l'ouverture d'un registre dématérialisé mais uniquement une adresse de messagerie dédiée.

J'ai pris contact avec la mairie de Lyon 7^{ème}, siège de l'enquête, pour les dispositions à prendre pour que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions, et plus particulièrement en ce qui concerne :

- **la publicité sur l'ouverture de l'enquête** obligatoire au moins 15 jours avant son ouverture et à maintenir pendant toute sa durée (affichage) ainsi que les moyens complémentaires à déployer pour informer la population (si possible par des articles dans la presse et autres moyens habituels,...) ;
- **les conditions d'accueil et d'accès au dossier** offertes au public avec la mise à disposition d'un ordinateur permettant de consulter le dossier ;
- la nécessité de veiller au maintien de toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête ;
- **la tenue du registre "*papier*"** et l'annexion des courriers et pièces indépendantes remises par le public (après en avoir fait une copie de sauvegarde) ;
- le bureau réservé pour mes permanences (accessible aux personnes à mobilité réduite, hall d'attente ...)

Avant le début de l'enquête :

- j'ai rencontré **M. Pascal Gagnepain** chargé de ce dossier chez **ELM DALKIA** pour ;
 - ✓ m'entretenir sur le projet, ses enjeux et spécificités ;
 - ✓ prendre connaissance des points d'affichage de l'avis d'enquête envisagés sur le terrain (au nombre de 5) ;
 - ✓ envisager des moyens complémentaires aux publications et affichages réglementaires de l'avis d'enquête notamment sur le site Internet du Chauffage urbain centre métropole grand Lyon à la rubrique actualité.

L'arrêté préfectoral d'ouverture fixant les modalités du déroulement de l'enquête conformément aux dispositions d'une part du code de l'environnement et d'autre part du code minier a été signé le 12 octobre 2021 par le préfet du Rhône.

J'ai constaté que la publicité réglementaire a bien été effectuée par :

- **affichage de l'avis d'enquête** en 5 points sur le site du Skatepark et au panneau officiel à l'extérieur de la mairie de Lyon 7^{ème} dépositaire du registre "papier" avec en plus **l'arrêté d'ouverture** dans le hall d'entrée, au moins 15 jours avant l'ouverture et pendant toute sa durée (vu le 15 novembre et certifié par Mme la maire en fin d'enquête) ;
- **parution de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Rhône**, dans le quotidien "Le Progrès" et l'hebdomadaire "Le Tout Lyon Affiches" 15 jours avant l'ouverture et durant les 8 premiers jours.

J'ai constaté que cette publicité a bien été complétée, avant et pendant l'enquête par une information sur l'ouverture de cette enquête et les possibilités d'y participer sur le site Internet du Chauffage urbain centre métropole grand Lyon à la rubrique actualité.

CONCLUSIONS

Le Service de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la préfecture du Rhône a pris les dispositions pour que l'enquête publique, dont l'organisation a été préparée en concertation avec le commissaire enquêteur d'une part et avec la mairie de Lyon 7^{ème} siège de l'enquête d'autre part, se déroule dans les meilleures conditions, que le public soit bien informé de ses modalités de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier, transmettre ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur s'il le souhaitait, le tout dans le respect des textes réglementaires applicables à ce type d'enquête.

On peut regretter que la mairie de Lyon 7^{ème} n'ait pas déployé de mesures complémentaires pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et se soit limitée à l'affichage aux panneaux officiels à la porte de la mairie.

II.3. Sur le déroulement de l'enquête publique et sur le nombre de contributions déposées

La présente enquête s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du lundi 15 novembre 2021 à 10 h au mardi 14 décembre 2021 à 16 h 45 conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Compte tenu des dispositions prises les objectifs poursuivis par la réalisation de cette enquête publique unique ont pu être correctement remplis.

J'ai jugé qu'il n'était pas utile d'organiser une réunion publique en cours d'enquête (comme l'art. R 123-17 du code de l'env. en donne la possibilité) compte tenu :

- des moyens déployés d'une part pour informer la population de l'ouverture de cette enquête (aussi bien par la préfecture du Rhône, que la mairie de Lyon 7^{ème} ou encore la SAS ELM DALKIA) et d'autre part d'y participer ;
- de la mise en ligne des différentes pièces du dossier sur le site Internet de la préfecture du Rhône permettant d'en prendre connaissance et de les télécharger à leur gré à n'importe quel moment de la journée ;
- de la mise en place d'une adresse de messagerie permettant au public de déposer ses observations par courriels à n'importe quel moment de la journée ;
- que ni la préfecture, ni la mairie de Lyon 7^{ème}, ni personne du public ou encore une association ne me l'ont demandé.

J'ai jugé qu'il n'était pas utile non plus de prolonger l'enquête (comme l'art. R 123-6 du code de l'environnement en donne la possibilité) compte tenu qu'il n'y a pas eu de réunion publique et que personne ne me l'a demandé.

J'ai noté que le Service de la Direction Départementale de la Protection de la Population, autorité organisatrice, n'a pas été sollicitée pour suspendre l'enquête (comme l'art. L 123-14 du code de l'env. en donne la possibilité), la SAS ELM DALKIA n'ayant pas indiqué qu'elle souhaiterait apporter des modifications substantielles au dossier.

Un dossier complet, regroupant les deux demandes d'autorisation, **notamment celle d'ouverture de travaux miniers**, comprenant l'intégralité des pièces y compris **l'étude d'impact et le résumé non technique** a été disponible et consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- **sous forme "papier"** à la mairie de Lyon 7^{ème} ;
- **sur le site Internet de la préfecture du Rhône** cité supra et avec l'arrêté d'ouverture et dont l'adresse était rappelée dans l'avis d'enquête, donnant la possibilité de prendre connaissance électroniquement des pièces du dossier et même de les télécharger ;
- **à partir d'un poste informatique** mis à disposition à la mairie de Lyon 7^{ème} siège de l'enquête pendant ses heures d'ouverture.

Le public a disposé des trois moyens d'expression suivants :

- **le registre "papier"** déposé à la mairie de Lyon 7^{ème} siège de l'enquête ;
- **l'adresse postale de la mairie de de Lyon 7^{ème}**, pour s'adresser directement ou par courrier au commissaire enquêteur ;
- **une adresse de messagerie** précisée dans l'arrêté d'ouverture, pour déposer des observations avec le cas échéant des pièces jointes numérisées.

J'ai personnellement constaté, lors de ma 1^{ère} permanence du mardi 23 novembre au matin, que le registre "papier" avait bien été ouvert par Mme la maire de Lyon 7^{ème} et l'agent d'accueil m'a confirmé qu'il était accessible avec les différentes pièces du dossier dès 10 h du matin le lundi 15 novembre date de l'ouverture de l'enquête.

Aucune indisponibilité ne m'a été signalée.

J'ai tenu trois permanence de 3 h chacune à la mairie de Lyon 7^{ème} comme prévu dans l'arrêté d'ouverture, dates et horaires correspondant aux horaires d'ouverture de la mairie, répartis en une matinée et deux après-midi de façon à répondre au mieux aux besoins du public. **Je suis donc resté 9 h à la disposition du public** afin d'être en mesure de recevoir toutes les personnes qui se seraient présentées.

Lors de ces permanences personne n'a demandé à me rencontrer.

Les conditions d'accueil du public prévues et de travail pour le commissaire enquêteur étaient tout à fait satisfaisantes (local isolé avec hall d'attente et accès adapté aux personnes à mobilité réduite)

Le mardi 14 décembre à 16 h 45, en fin de 3^{ème} et dernière permanence, j'ai clôturé le registre "papier", l'ai récupéré avec les différentes pièces du dossier mis à l'enquête.

N'ayant reçu aucune observation ni question du public mon procès-verbal de synthèse s'est limité à le préciser et à présenter mes propres questions ; je l'ai remis en mains propres le 17 décembre 2021 à M. Pascal Gagnepain chargé du dossier à ELM DALKIA.

J'ai pris connaissance des observations formulées par ELM DALKIA en réponse à mon procès-verbal de synthèse, dans le courriel signé par M. P. Gagnepain qui m'a été transmis le même jour.

CONCLUSIONS

Je considère donc que l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Aucun incident n'a été relevé.

La bonne information de l'ouverture de cette enquête publique, la qualité du dossier, sa mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces consultées, les différents moyens mis en place pour déposer des contributions argumentées éventuellement avec des pièces jointes d'une part ont contribué à rendre le projet accessible à un large public et d'autre part lui ont facilité la possibilité de s'exprimer à n'importe quel moment de la journée pendant la période d'enquête.

On peut regretter qu'aucune personne n'ait déposé d'observation, toutefois à mon avis ceci peut s'expliquer par le fait :

- qu'il n'y a pas d'habitations dans un environnement proche (des logements étudiants à 160 m pour les plus proches) ;
- qu'une grande partie des installations sera enterrée et non visible du public ;
- que le dossier démontre les faibles impacts du projet compte tenu des dispositions prises, notamment vis-à-vis de la protection des eaux souterraines et des nuisances sonores.

II.4. Sur les avis émis par les organismes consultés par le Service de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la préfecture du Rhône

La préfecture a joint au dossier d'enquête les deux notes qu'elle a rédigées indiquant que **ni la MRAe, ni le conseil municipal de Lyon, ni le conseil de la Métropole n'ont répondu dans le délai imparti de 2 mois** à son envoi pour consultation et avis du dossier mis à l'enquête publique.

Je note qu'indépendamment des L.162-4 du code minier et L.122-1 -V et R.122-7 du code de l'environnement (qui donnent bien un délai de 2 mois pour répondre à la consultation des conseils municipaux et à la MRAe), l'art. 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précise "*Les personnes et organisme consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article 13*".

Il semble que les conseils de la mairie de Lyon et de la Métropole aient donc encore la possibilité de transmettre leur avis à la préfecture.

CONCLUSIONS

Je regrette que ces trois organismes dont la consultation est prévue par les textes (art. L.162-4 du code minier et L.122-1 -V et R.122-7 du code de l'environnement) n'aient pas répondu.

Je considère donc :

- l'avis de la MRAe comme sans observation ;
- les avis du conseil municipal de Lyon et du conseil de la Métropole comme réputés favorables.

A mon avis ces non-réponses peuvent laisser penser qu'aussi bien la MRAe que les conseillers de la ville de Lyon et de la Métropole, ont jugé d'une part que le dossier mis à l'enquête était de bonne qualité et que d'autre part les travaux miniers et l'exploitation d'un gîte géothermique dans les conditions décrites sur ce site ne leur soulevaient pas d'inquiétude pour l'avenir.

J'ai bien noté que la ville de Lyon n'étant concernée par aucun SAGE, le dossier n'avait pas à être soumis à une commission locale de l'eau (CLE)

II.5. Sur les questions posées par le commissaire enquêteur avec les réponses apportées par ELM DALKIA

J'ai pris note des réponses apportées par ELM DALKIA à mes propres questions qui :

- donnent des précisions sur des éléments qui restaient à confirmer dans le dossier de demande d'autorisation ;
- confirment les hypothèses prises au niveau de la connaissance de la nappe.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère :

- **que le dossier dans sa composition est conforme à la réglementation applicable aux installations relevant de la procédure de demande de permis d'exploiter un gîte géothermique basse température**
- **que les documents présentés sont clairs et lisibles par tout public ;**
- **que l'information de l'ouverture de cette enquête a bien été faite d'une part conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'autre part avec des moyens d'information complémentaires ;**
- **que le public a eu :**
 - ✓ **tous loisirs d'une part de prendre connaissance des différentes pièces du dossier sur place dans la mairie du 7^{ème} arrondissement de Lyon pendant ses heures d'ouverture, y compris à l'aide d'un poste informatique mis à disposition et d'autre part sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Autres-procedures-reglementaires-lignes-electriques-canalisation-de-gaz-d-hydrocarbures-et-autres-canalisation-geothermie-gaz-de-schiste/Enquetes-publiques> pendant toute sa durée ; et donc je pense que le fait qu'aucune personne n'ait déposé d'observations n'est pas lié à un manque de publicité sur l'ouverture de la présente enquête ;**
 - ✓ **à sa disposition différents moyens pour faire connaître ses observations au commissaire enquêteur, soit en le rencontrant directement au cours de ses permanences (9 h en trois permanences un matin et deux après-midi), soit par courrier, soit en écrivant sur le registre "papier" déposé en mairie de Lyon 7^{ème}, soit encore par courriel à l'adresse ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr ;**
- **que les objectifs définis du SDAGE RMC, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, sont respectés ;**
- **que l'avis de la MRAe est réputé sans observation compte tenu qu'elle n'a pas répondu dans le délai imparti à l'envoi par la préfecture du Rhône du dossier d'enquête pour consultation ;**

- que les avis du conseil municipal de Lyon et du conseil de la Métropole sont réputés favorables compte tenu qu'ils n'ont pas répondu dans le délai imparti à l'envoi par la préfecture du Rhône du dossier d'enquête pour consultation ;
- que ELM DALKIA a donné des réponses à mes questions posées par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse ;
- que, compte tenu des dispositions prises au niveau de la conception et des moyens de prévention et protection déployés y compris en phase d'exploitation, les impacts identifiés sont tous qualifiés de nul ou négligeable à faible, sauf celui du fluide frigorigène vis-à-vis de l'air et du climat, en cas de fuite seulement, qui sont qualifiés de nul à élevé. A noter plus particulièrement que le choix de rejeter dans le Rhône l'eau pompée dans la nappe aura un impact :
 - ✓ nul à faible sur cette nappe ;
 - ✓ faible sur son débit (il sera inférieur à 0,1% de son débit minimal) ;
 - ✓ faible et limité dans l'espace sur sa température ;
- que l'exploitation de ce réseau de froid permettra d'une part de diminuer la pression sur la nappe au droit de Lyon 7 compte tenu de l'arrêt de 6 doublets géothermiques à proximité et d'autre part un meilleur contrôle de la nappe avec un suivi de l'installation en continu ;
- que je n'ai relevé aucun argument pour s'opposer à la délivrance du permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température telle que décrite dans le dossier soumis à l'enquête ;
- que la délivrance du permis d'exploiter un gîte géothermique basse température sollicité, une fois les travaux miniers réalisés dont la demande d'ouverture a été déposée concomitamment à la présente demande, permettra à la centrale de froid de satisfaire les besoins en froid présents et à venir autour du Skatepark dans le parc de Gerland à Lyon ;

En conséquence j'émetts un avis favorable
à la demande de délivrance de permis d'exploiter un gîte géothermique
basse température dans le but que ELM DALKIA puisse exploiter une centrale
de production de froid au niveau du bâtiment Skatepark
dans le parc de Gerland à Lyon 7^{ème} dans le but de satisfaire aux besoins
recensés dans ce secteur inclus dans le périmètre de sa délégation,
et ce sans réserve et sans recommandation.

Fait à Sarcey le 20 décembre 2021

Gérard GIRIN
Commissaire Enquêteur

